

## **Préambule**

Les termes utilisés dans ces statuts sont au féminin par simplification et clarté d'écriture. Ils s'appliquent évidemment autant aux femmes qu'aux hommes.

## **TITRE 1**

### **FORME JURIDIQUE, BUTS ET RESPONSABILITES**

#### **Article 1**

Sous le nom de Jeunes socialistes fribourgeois (JSF), il existe, pour une durée illimitée et avec siège à Fribourg, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les JSF constituent la section cantonale fribourgeoise des Jeunesses socialistes suisses (JSS). Ils sont l'organisation de jeunesse du Parti socialiste fribourgeois (PSF).

#### **Article 2**

Les JSF agissent dans le cadre des statuts des JSS. Ils s'engagent pour la réalisation des buts du socialisme tels qu'énoncés dans le programme des JSS et des JSF. Ils visent en particulier à développer la démocratie politique, économique et sociale dans un esprit d'égalité entre hommes et femmes et dans le respect du principe du développement durable. Ils suscitent et entretiennent l'action et la formation politique et la réflexion socialiste des jeunes dans le canton.

#### **Article 3**

La représentation du parti à l'égard des tiers est assurée par le Comité directeur (le CD) ou une délégation.

## **Article 4**

Les engagements et responsabilités des JSF sont uniquement garantis par l'actif social. Les membres des JSF ne sont pas personnellement responsables à l'égard des tiers des engagements pécuniaires contractés par les JSF.

## **TITRE 2 MEMBRES**

### **Article 5**

La qualité de membre s'acquiert ou se perd en conformité des statuts des JSS en tenant compte des précisions suivantes:

1 L'âge maximal est de 34 ans ;

2 Les membres s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée annuelle (AA);

3 La double appartenance à un autre parti politique est interdite, hormis pour le Parti Socialiste. Les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas, et votée lors de l'assemblée annuelle/ des membres à la majorité des deux tiers des membres présent(e)s

4 Le fichier des membres est tenu à jour par le secrétariat.

## **TITRE 3 ORGANES**

### **Article 6**

Les organes des JSF sont :

- a. L'assemblée annuelle (AA);
- b. L'assemblée des membres (AM);
- c. Le Comité directeur (CD);
- d. Les vérificateurs des comptes;

## **TITRE 4**

### **L'ASSEMBLEE ANNUELLE**

#### **Article 7**

L'assemblée annuelle est l'organe supérieur du parti.

#### **Article 8**

L'assemblée annuelle comme l'assemblée des membres sont ouvertes à toutes et tous. Les personnes non-membres peuvent en être exclues à la majorité simple.

#### **Article 9**

L'assemblée annuelle discute et peut décider de toute question régulièrement portée à l'ordre du jour. En début de séance, l'assemblée annuelle adopte son ordre du jour définitif, son règlement et désigne les scrutateurs.

#### **Article 10**

1 L'assemblée annuelle ordinaire se tient une fois par année avant le 1er mai.

2 L'assemblée annuelle se prononce sur les rapports de la présidente et de la secrétaire, les comptes et le rapport des vérificateurs des comptes. Ces rapports sont remis au CD au plus tard 2 semaines avant l'assemblée annuelle.

3 L'assemblée annuelle élit la présidente et la secrétaire du parti, les membres du CD et les vérificateurs des comptes. En cas de vacance, l'assemblée extraordinaire est compétente pour les élections sus-mentionnées.

#### **Article 11**

L'assemblée annuelle extraordinaire a lieu chaque fois que le CD le juge nécessaire ou à la demande de cinq membres. Les délais liés à la convocation, à l'ordre du jour ou aux propositions peuvent être abrégés par le CD.

#### **Article 12**

L'assemblée annuelle ordinaire ou extraordinaire a notamment les compétences suivantes :

1 fixer la ligne politique des JSF.

2 décider du lancement de pétitions, d'initiatives ou de référendums.

3 examiner toute proposition du CD et de la présidente.

4 désigner les candidates aux élections fédérales.

5 réviser les statuts.

### **Article 13**

1 La date de l'assemblée annuelle est fixée par le CD au moins un mois à l'avance.

### **Article 14**

1 Les décisions de l'assemblée annuelle sont prises à la majorité simple des membres présents.

2 Les votes ont lieu à main levée mais à bulletin secret si 1 membre le demande.

3 Les élections et nominations ont lieu au scrutin secret. Exceptionnellement, en cas d'un nombre équivalent de candidat(e)s et de postes à pourvoir, le vote peut se faire à main levée, à condition qu'aucun(e) membre ne s'y oppose.

4. Les votes par procuration sont interdits, hormis aux membres ayant été présent(e)s lors du débat sur le sujet soumis à votation, respectivement lors de la présentation des candidat(e)s avant élection, mais ayant dû quitter l'assemblée avant la réalisation du vote/ de l'élection.

## **TITRE 5**

### **ASSEMBLEE DES MEMBRES**

#### **Article 15**

1 L'assemblée des membres se réunit au moins huit fois par an.

2 Elle est ouverte à toutes et tous, mais seul(e)s les membres de la JSF ont le droit de vote.

3. La présidence de l'assemblée des membres est tournante. Le ou la président(e) de l'assemblée doit être membre de la JSF ; il ou elle est élu(e) parmi les membres présent(e)s en début de séance.

#### **Article 16**

1. L'assemblée des membres est compétente pour prendre toute décision qui ne peut attendre la prochaine assemblée annuelle. Elle peut notamment décider des recommandations de vote pour les votations fédérales et cantonales;

2. Elle peut également décider du soutien à apporter à des actions politiques menées par d'autres partis, associations ou organisations, comme par exemple des référendums, initiatives ou pétitions.

#### **Article 17**

Les règles de convocation et d'organisation et les modes de décision de l'assemblée annuelle s'appliquent à l'assemblée des membres.

## **TITRE 6**

### **COMITE DIRECTEUR**

#### **Article 18**

a. Le Comité directeur (CD) est l'organe exécutif des JSF. Il est composé:

1. de la présidente des JSF2 de la secrétaire des JSF;

3 de 5 membres élus par l'assemblée des membres;

b. Les sous-sections des JSF ont droit chacune à au moins un représentant au comité directeur.

## **Article 19**

Le Comité directeur:

1. exécute les décisions des organes des JSS et met en oeuvre les options politiques définies par l'assemblée annuelle et les assemblées des membres des JSF et coordonne à cet effet les activités des organes internes du parti et celles de ses mandataires à tous les niveaux;
2. dirige les campagnes politiques et est responsable de la politique de communication et d'information des JSF;
3. décide du soutien du parti à des actions politiques menées par d'autres partis, organisations ou associations (initiatives, référendums, pétitions, ...);
4. convoque les assemblées annuelles et les assemblées des membres et en fixe les ordres du jour;
5. gère les finances du parti;
6. garantit l'information interne;
7. offre aux membres un programme de formation adapté. Il organise un programme de formation.
8. Au surplus, le CD est compétent pour prendre toute décision qui ne peut attendre la prochaine assemblée annuelle et la prochaine assemblée des membres, sous réserve que cette décision soit validée par l'assemblée des membres suivante.
9. En cas de lancement d'initiative/ référendum/ pétition, ou pour toute autre campagne, le Comité directeur est tenu de présenter un plan cohérent de campagne et/ou de récoltes de signatures, tenant compte des forces et possibilités du moment de la section. Celui-ci doit être avalisé par l'assemblée des membres suivante.

## **TITRE 7**

### **MANDATAIRES, ELECTIONS ET DUREE DES MANDATS**

#### **Article 20**

1 Par mandataire, il faut comprendre l'ensemble des personnes élues ou nommées qui ont pu l'être grâce à leur appartenance aux JSF. Ils sont tenus de défendre la ligne politique des JSF telle que définie par l'assemblée annuelle.

#### **Article 21**

1 La présidente est élue à la majorité absolue pour un mandat d'une année renouvelable.

2 La secrétaire est élue à la majorité absolue pour un mandat d'une année renouvelable.

3 Les autres membres du CD sont élus pour un mandat d'une année renouvelable.

## **TITRE 8**

### **VOTE GENERAL**

#### **Article 22**

L'assemblée annuelle peut décider d'un vote général des membres.

#### **Article 23**

Le vote général se fait par correspondance selon des modalités assurant le secret du vote. Le CD fixe la date de la votation et son ordre du jour. Il désigne, hors de ses membres, un bureau électoral de trois membres.

#### **Article 24**

Le bureau électoral vérifie les listes électorales, supervise la distribution du matériel de vote et des argumentaires, ouvre et ferme le scrutin, procède au dépouillement, tranche seul des éventuelles réclamations formées dans un délai de deux jours dès la clôture du scrutin et proclame les résultats.

### **TITRE 9**

#### **FINANCES DU PARTI**

##### **Article 25**

Les JSF sont financés par

- a. Les cotisations des membres, qui sont fixées et prélevées par la Jeunesse socialiste suisse;
- b. Les contributions volontaires des membres occupant une fonction ayant un lien avec leur appartenance aux JSF;
- c. Les subventions, dons, donations,
- d. Les souscriptions et autres recettes diverses.

##### **Article 26**

Les JSF perçoivent de chaque membre une cotisation annuelle.

##### **Article 27**

La caissière du parti est nommée par l'assemblée annuelle.

### **TITRE 10**

#### **LA COMMUNICATION**

##### **Article 28**

La porte-parole des JSF est la présidente du parti.

##### **Article 29**

Le CD est responsable de la politique de communication et d'information des JSF.

Dans ce cadre, il participe à la conception, à l'organisation et à la mise en œuvre des campagnes pour les élections et les votations.

### **TITRE 11**

#### **VERIFICATION DES COMPTES**

##### **Article 30**

Les deux vérificateurs des comptes sont élues par l'assemblée annuelle. La commission vérifie les comptes et remet son rapport au Comité directeur deux semaines avant l'assemblée ordinaire.

## **TITRE 12**

### **DISSOLUTION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 31**

Les présents statuts adoptés à l'assemblée annuelle ordinaire du 12 janvier 2016 abrogent ceux du 27 mai 2004 et entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de leur approbation par les JSS.

#### **Article 32**

La dissolution des JSF ne peut être prononcée que par une majorité de  $\frac{3}{4}$  des membres cotisants présents à l'assemblée annuelle.